

LA LETTRE AUX PROFESSIONNELS

www.credit-agricole.fr

CA
septembre 2018
Numéro 3

DÉCRYPTAGE

+1,5 %

c'est la hausse du chiffre d'affaires des entreprises de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales au 2^e trimestre 2018.

Source : U2P

La croissance des acteurs de l'économie de proximité est restée positive au 2^e trimestre 2018. À 1,5 %, elle se maintient au même niveau qu'au 2^e trimestre 2017. Le secteur de l'artisanat est le plus dynamique, avec une hausse de 2,5 %, contre 2 % un an plus tôt. Les professions libérales enregistrent également une croissance positive (+1 %), mais qui tend à s'éroder. En revanche, le commerce alimentaire de proximité et l'hôtellerie-restauration, qui avaient réussi à stabiliser l'activité, affichent un recul de 1,5 %.

Le cautionnement en pratique

Lorsqu'un professionnel sollicite un prêt auprès de sa banque, il est fréquent que cette dernière lui demande de se porter caution, ou de faire jouer une caution extérieure, afin de partager le risque.

Pratique courante en matière de financement, le cautionnement est l'engagement, pris par un tiers, appelé caution, d'assumer les obligations d'un emprunteur défaillant. Selon les cas, le cautionnement peut être assuré par le dirigeant de l'entreprise – c'est typiquement le cas lorsque l'emprunt est souscrit par une société – voire par ses associés, ou encore par un tiers. Cet engagement n'est pas neutre. S'il ne concourt pas directement à la décision d'octroi du prêt – c'est d'abord la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie pour respecter ses engagements financiers qui compte – il entre bien évidemment en ligne de compte dans l'arbitrage final. Car il réduit d'autant le risque encouru par le prêteur.

Une décision qui engage

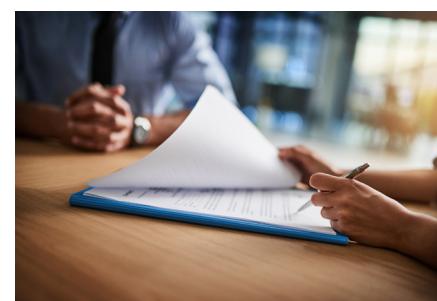
Avant de se porter caution, dans le cadre d'une demande de prêt professionnel, il faut bien peser la portée de cet engagement. Les sommes en jeu peuvent être importantes : remboursement du capital restant dû bien sûr, mais aussi intérêts d'emprunt, voire éventuelles pénalités de retard. Il faut donc avoir les réserves nécessaires. Il faut aussi intégrer le fait que le cautionnement court sur toute la durée du prêt, jusqu'à sa dernière échéance. Ce qui engage la caution pour plusieurs années.

Il existe deux formes de cautionnement, qu'il faut bien distinguer. D'une part, le cautionnement simple, dans lequel la caution ne peut être appelée que lorsque toutes les voies de recours contre l'emprunteur ont été éprouvées et que ce dernier a été reconnu définitivement défaillant. Dans ce cadre, la caution n'intervient

qu'en ultime et dernier ressort. D'autre part, le cautionnement solidaire, qui autorise l'organisme prêteur à se tourner vers l'emprunteur, mais aussi vers sa caution, dès lors qu'une échéance du prêt n'est pas réglée. En règle générale, c'est ce deuxième type de cautionnement qui est demandé.

Recourir aux organismes de caution mutuelle

Vous n'avez pas la possibilité de produire une caution ? Afin de garantir au plus grand nombre un accès équitable au crédit, certains organismes, dits de caution mutuelle, peuvent se porter garants, dans le cadre d'un emprunt professionnel. C'est le cas de l'association France Active, qui cible les créateurs d'entreprises aux ressources modestes, ainsi que de la Siagi, dont les services s'adressent aux artisans et aux petits entrepreneurs de proximité. Travaillant en relation avec eux, les banques peuvent recourir à leur appui, en cas de besoin. Une contribution financière est alors versée à l'organisme en contrepartie de cette garantie. Dans tous les cas, le cautionnement n'exonère pas l'emprunteur de ses responsabilités. Dès lors qu'une caution est appelée en garantie, elle est en droit de se retourner contre l'emprunteur défaillant pour lui demander le remboursement des sommes versées à sa place. ■



Quand l'actualisation des contrats d'assurance s'impose

Les contrats d'assurance couvrent des risques qui sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Dès lors qu'un changement affecte la nature ou la portée de ces risques, il convient d'en informer son assureur.

Lorsqu'on souscrit un contrat d'assurance, on doit fournir à l'assureur un certain nombre d'informations. Ces dernières ont pour but d'identifier les risques encourus et de mettre en place des garanties adéquates. Néanmoins, une fois le contrat signé, l'activité de l'entreprise peut évoluer, la valeur de ses actifs fluctuer, son effectif varier. Ce qui peut avoir pour effet de rendre les éléments fournis au départ incomplets voire erronés. Dans ce cas, le risque pour l'assuré est d'être couvert par des garanties qui ne sont plus adaptées à sa situation, ni à ses besoins. C'est pourquoi il est important de porter à la connaissance de son assureur les informations susceptibles de modifier la portée des contrats en cours. Ce doit être le cas, notamment, lorsqu'on modifie les caractéristiques d'un bâtiment existant, pour l'agrandir ou l'ouvrir au public. Idem en cas de location, acqui-

sition ou construction d'un nouveau local. De même, l'achat de nouveaux matériels et équipements peut avoir une incidence sur le contrat, le niveau des garanties souscrites au départ pouvant s'avérer insuffisant pour assurer ces actifs.

Variations de stock

Autre cas de figure : si l'activité se développe et que la valeur du stock dépasse le montant d'indemnisation fixée au départ, il faut également le signaler à son assureur, de manière à être couvert pour sa juste valeur. Même réflexe en ce qui concerne les véhicules de l'entreprise. En cas de modification du lieu de garage habituel, ou de changement d'affectation d'un véhicule, il faut le notifier.

L'arrivée ou le départ d'un salarié change également la donne. Notamment au regard du contrat d'assurance complémentaire santé collective, désormais obligatoire pour tout employeur, voire des couvertures supplémentaires souscrites au bénéfice des salariés (Perco par exemple). Là aussi, l'assureur doit être informé de ces événements pour pouvoir modifier les contrats en conséquence.

Informer en temps utile

Lorsqu'une situation de ce genre se produit, il convient d'en informer l'assureur sans tarder. Dès lors que les circonstances nouvelles s'avèrent susceptible «*d'aggraver les risques, ou d'en créer de nouveaux*», comme le précise le Code des assurances, c'est même une obligation légale. Le délai pour communiquer les nouveaux éléments à l'assureur est de 15 jours.

Une fois informé de ces nouveaux éléments, ce dernier pourra évaluer le nouveau risque à couvrir et proposer un avenant au contrat initial, de manière à ce que le professionnel soit parfaitement couvert. Avenant qui ne s'impose pas à l'assuré puisque ce dernier garde la liberté de l'accepter ou de le refuser, à charge pour lui, dans ce cas, de contracter avec un autre assureur. ■

FOCUS

UNE ASSURANCE « TOUT EN UN »

Regrouper la plupart des garanties indispensables à l'exercice de son activité professionnelle sous un seul et même contrat d'assurance, c'est l'intérêt de l'assurance multirisque professionnelle. Celle que le Crédit Agricole a développée à l'intention des professionnels couvre aussi bien l'exercice de l'activité, les dommages subis par les locaux ainsi qu'à leurs contenus (matériels, mobiliers, fournitures, stocks...), que la protection financière et juridique de l'entreprise. Que l'on soit commerçant, artisan ou profession libérale, cette assurance permet de souscrire des garanties optionnelles adaptées aux particularités de chaque activité. Elle peut également prendre en charge les conséquences financières d'un arrêt temporaire ou définitif d'activité.

» Encore plus d'infos sur
www.credit-agricole.fr/professionnel

